

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires

Service Environnement et
Risques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 70-2018-05-28-003 du 28 mai 2018
portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des
Eaux (SAGE) de la nappe du Breuchin

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.122-4 à L122-11, L212-3 à L212-11 et R122-17 à R122-23, R212-26 à R 212-48 relatifs aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;
- VU le décret du 08 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Ziad KHOURY ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°DDT-2012-637 du 16 octobre 2012 délimitant le périmètre du SAGE de la nappe du Breuchin ;
- VU l'arrêté préfectoral n°70-2017-02-15-0001 du 15 février 2017 portant modification de la constitution de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE de la nappe du Breuchin ;
- VU la validation de la CLE du SAGE de la nappe du Breuchin du 16 février 2017 adoptant le projet de SAGE de la nappe du Breuchin avant consultation des assemblées et enquête publique ;
- VU l'avis délibéré 2017ABFC26 adopté lors de la séance du 8 juin 2017 par la mission régionale de l'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'avis favorable du comité d'agrément du bassin Rhône-Méditerranée du 30 juin 2017 portant sur les enjeux du SAGE de la nappe du Breuchin ;
- VU les avis sur le projet du SAGE de la nappe du Breuchin formulés lors de l'enquête publique qui s'est déroulée du lundi 13 novembre au vendredi 15 décembre 2017 ;
- VU le rapport et les conclusions rendus à l'issue de l'enquête publique par la commission d'enquête le 23 février 2018 ;
- VU les réponses apportées aux observations de la commission d'enquête et les modifications validées par le bureau de la CLE lors de sa séance du 2 mars 2018 ;
- VU la délibération de la CLE du SAGE de la nappe du Breuchin du 5 avril 2018 adoptant les documents constituant le SAGE de la nappe du Breuchin à savoir, le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD), le règlement, les annexes cartographiques et l'évaluation environnementale du SAGE ;
- VU la déclaration de la CLE au titre du L122-9 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la nécessité de préserver et d'assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau et des milieux aquatiques sur le bassin de la nappe du Breuchin ;

CONSIDÉRANT que le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la nappe du Breuchin validé et adopté par la Commission Locale de l'Eau (CLE) dans sa séance du 05 avril 2018 tient compte des conclusions de la commission d'enquête ;

CONSIDÉRANT que le projet de SAGE des eaux de la nappe du Breuchin est compatible avec le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé par le 3 décembre 2015 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'approuver le SAGE du bassin de la nappe du Breuchin, conformément aux dispositions du Code de l'environnement ;

SUR la proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 : Approbation

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la nappe du Breuchin est approuvé sur le territoire des communes incluses pour tout ou partie dans le périmètre dudit SAGE dont la liste est annexée au présent arrêté. Il est constitué des éléments suivants :

- le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) ;
- le règlement ;
- l'atlas cartographique ;
- l'évaluation environnementale.

Article 2 : Application

Les dispositions du SAGE de la nappe du Breuchin sont applicables à la date de publication du présent arrêté, excepté pour les dossiers relevant d'une instruction au titre de la Loi sur l'eau ayant déjà fait l'objet d'un accusé de réception ou, relevant d'une instruction au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ayant déjà été déclarés recevables avant la date de publication du présent arrêté.

Article 3 : Diffusion

Un exemplaire du SAGE est transmis aux maires des communes comprises dans son périmètre, au sous-préfet de Lure, à la présidente du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté, au président du conseil départemental de la Haute-Saône, au président de la chambre d'agriculture de la Haute-Saône, au président de la chambre du commerce et de l'industrie de la Haute-Saône, au président du comité de bassin Rhône Méditerranée et au préfet coordonnateur du bassin Rhône Méditerranée.

Article 4 : Informations

Le présent arrêté, accompagné de la déclaration environnementale, est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Il fait l'objet d'une mention insérée dans un journal local du département de la Haute-Saône indiquant les lieux et adresses internet où le SAGE peut être consulté.

Le SAGE peut être consulté sur le site internet des services de l'État <http://www.haute-saone.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eau/SDAGE/SAGE-BREUCHIN2/SAGE-BREUCHIN> et sur le portail Gest'Eau, point d'accès unique aux outils de gestion de l'eau à l'adresse suivante : <http://www.gesteau.fr/>.

Le SAGE, accompagné de sa déclaration environnementale ainsi que du rapport et des conclusions de la commission d'enquête, est tenu à la disposition du public à la préfecture de la Haute-Saône.

Article 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Article 6 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la CLE du SAGE de la nappe du Breuchin.

Fait à Vesoul, le **28 MAI 2018**



Ziad KHOURY

ANNEXE 1

Liste des communes incluses totalement ou pour partie dans le territoire hydrographique concerné par le SAGE de la nappe du Breuchin.

70001	ABELCOURT	70308	LA LONGINE
70004	ADELANS-ET-LE-VAL-DE-BITHAINE	70311	LUXEUIL-LES-BAINS
70007	AILLONCOURT	70314	MAGNIVRAY
70011	AMAGE	70339	MELISEY
70016	AMONT-ET-EFFRENEY	70359	LA MONTAGNE
70055	BAUDONCOURT	70398	ORMOICHE
70062	BEIMONT	70425	LA PROISELIERE-ET-LANGLIK
70067	BETONCOURT-LES-BROTTE	70432	QUERS
70071	BEULOTTE-SAINT-LAURENT	70435	RADDON-ET-CHAPENDU
70093	BREUCHES	70445	RIGNOVILLE
70094	BREUCHOTTE	70453	LA ROSIERE
70098	BROTTE-LES-LUXEUIL	70460	SAINT-BRESSON
70103	LA BRUYERE	70464	SAINT-GERMAIN
70128	LA CHAPELLE-LES-LUXEUIL	70469	SAINTE-MARIE-EN-CHANGIS
70155	CITERS	70470	SAINTE-MARIE-EN-CHAUX
70172	LA CORBIERE	70473	SAINT-SAUVEUR
70176	CORRAVILLERS	70475	SAINT-VALBERT
70195	DAMENOUIL-LES-COLOMBE	70489	SERVANCE
70210	ECROMAGNY	70490	SERVIGNEY
70213	EHUXS	70498	TERNUAY-MELAY-ET-SAINT-HILAIRE
70216	ESNOZ-BREST	70561	VILLERS-LES-LUXEUIL
70217	ESMOULIERES	70571	VISONCOURT
70227	FAUCOGNEY-ET-LA-MER	70573	LA VOIVRE
70233	LES FLSEY		
70250	FRANCHEVELLE		
70258	FROIDECONCHE		
70263	GENEVREY		
70294	LANTIGNOT		
70295	LA LANTERNE-ET-LES-ARMONTS		
70304	LJNEXERT		

Vu pour être annexé
à l'arrêté N°
2012-637

Vesoul, le 16/10/2012



Renaud CORNET